

BLIZ'
Société par actions simplifiée au capital de 215 000 euros
Siège social : 30 rue de Nantes
44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE
951 313 931 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 2 MARS 2026

Le 2 mars 2026,

Monsieur Bertrand LIZÉ, demeurant 30 rue de Nantes 44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE,

Associé unique de la société BLIZ',

Prenant acte qu'il dispose des actes suivants :

- le contrat d'apport en date à THOUARÉ-SUR-LOIRE du 2 mars 2026 aux termes duquel Monsieur Bertrand LIZÉ fait apport à la Société de 9 parts sociales de la société MALILA,
- le rapport du commissaire aux apports de la société AUDEX ATLANTIQUE, ayant son siège social à SAINT-HERBLAIN (44800) 3 rue Guglielmo Marconi, immatriculée au RCS de NANTES sous le N° 514 894 930, désignée par décision de l'associé unique, en date du 11 février 2026,

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 65 160 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Mise à jour des statuts des mentions devenues caduques depuis la constitution de la société,
- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination de la gérance,
- Assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à THOUARÉ-SUR-LOIRE du 2 mars 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de 9 parts sociales, numérotées 1 à 9, évaluées 65 160 euros,
- du rapport de la société AUDEX ATLANTIQUE, ayant son siège social à SAINT-HERBLAIN (44800) 3 rue Guglielmo Marconi, immatriculée au RCS de NANTES sous le N° 514 894 930, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 11 février 2026,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 65 160 euros pour le porter de 215 000 euros à 280 160 euros, au moyen de la création de 65 160 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« **ARTICLE 7 - APPORTS** (nouvelle rédaction)

Récapitulatifs des apports

1. Lors de la constitution, Monsieur Bertrand LIZÉ a apporté à la Société la pleine propriété de neuf mille deux cent six (9 206) actions de la société « GARAGE LIZÉ » (873 801 989 RCS NANTES), évaluées à la somme de deux cent quinze mille euros (215 000 €).

La valeur des apports a fait l'objet d'un rapport établi en date du 03/04/2023, par la société AUDEX ATLANTIQUE, commissaire aux apports désigné par le futur associé le 27/03/2023.

En rémunération de cet apport en nature, Monsieur Bertrand LIZÉ s'est vu attribuer deux cent quinze mille (215 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

2. Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 2 mars 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 65 160 euros par apports en nature effectués par Monsieur Bertrand LIZÉ à hauteur de 9 parts sociales de la société « MALILA » (capital social augmenté d'un montant de 65 160 euros pour le porter de 215 000 euros à 280 160 euros par voie de création de 65 160 actions nouvelles de 1 euro de nominal, émises au pair, entièrement libérées, portant les numéros 215 001 à 280 160 et attribuées en totalité à Monsieur Bertrand LIZÉ, en rémunération de son apport en nature).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt mille cent soixante euros (280 160 €).

Il est divisé en deux cent quatre-vingt mille cent soixante (280 160) actions numérotées de 1 à 280 160, d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de mettre à jour les statuts des mentions devenues caduques depuis la constitution de la société :

- est inséré un préambule rappelant l'historique de la société et l'identification de l'associé fondateur,
- est supprimé de l'article 6 des statuts la mention relative à la date de clôture du 1^{er} exercice social,
- sont supprimés les articles 24, 25 et 26 des statuts ainsi que l'annexe portant sur la nomination du premier président et sur les dispositions relatives à l'immatriculation de la société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} avril 2026.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de deux cent quatre-vingt mille cent soixante (280 160) euros. Il sera désormais divisé en deux cent quatre-vingt mille cent soixante (280 160) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 280 160 et attribuées à l'associé unique actuel en échange des 280 160 actions qu'ils possèdent.

SIXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée illimitée à compter du 1^{er} avril 2026 :

Monsieur Bertrand, Lucien, Jean LIZÉ

Demeurant à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 30 rue de Nantes

Né le 11 août 1976 à NANTES (44)

Monsieur Bertrand LIZÉ, conformément à l'article 11 des statuts, dispose de tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

L'associé unique statuera ultérieurement sur la rémunération du gérant qui, à compter du 1^{er} avril 2026, pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

HUITIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation. Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société à responsabilité limitée.

NEUVIÈME DÉCISION

L'associé unique, compte tenu de la transformation de la société en SARL à associé unique avec effet au 1^{er} avril 2026, décide de maintenir l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

DIXIÈME DÉCISION

L'associé unique comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée avec effet au 1^{er} avril 2026.

ONZIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

*« Bon pour acceptation des fonctions de
gérant »*

DocuSigned by:
BERTRAND LIZÉ
F4D4C53E7AB84B3...

Bertrand LIZÉ
Associé unique